

DÉCISION 393 / 2026

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ FC METZ STADIUM / CERCLE DES PARAIGES DANS LE CADRE DU CLUB-PARTENAIRES DE L'OPÉRA-THEÂTRE DE L'EURO-METROPOLE DE METZ.

Nous soussigné, Corinne FRIOT, Vice-Présidente déléguée au Mécénat et à l'Attractivité fluviale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU la délibération en date du 16 avril 2026, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 19 mai 2026 par lequel Madame Corinne FRIOT, Vice-Présidente déléguée au Mécénat et à l'Attractivité fluviale, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer toute convention de mécénat de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »,

Considérant le souhait de la société FC Metz Stadium - Cercle des Paraiges de poursuivre son soutien en tant que membre du Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre et ainsi de soutenir la première saison artistique hors les murs 2026/2027 de l'Opéra-Théâtre de l'Euro-Métropole de Metz,

Considérant la compatibilité de cette demande avec la charte éthique en matière de mécénat et de partenariat de l'Euro-Métropole de Metz,

DÉCIDONS :

- De signer la convention de partenariat entre l'Euro-Métropole de Metz et la société FC Metz Stadium - Cercle des Paraiges dans le cadre du Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.

Fait à Metz, le 29/06/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260629-Decis393-2026-AU

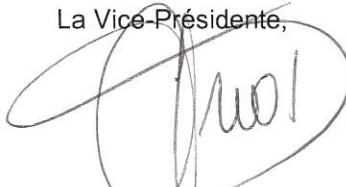
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président
La Vice-Présidente,



Corinne FRIOT



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'Euro-Métropole de Metz

Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par Madame Corinne FRIOT, Vice-Présidente déléguée au Mécénat et à l'Attractivité fluviale, dûment habilitée par arrêté en date du 19 mai 2026,

Ci-après désignée « L'Euro-Métropole de Metz »

d'une part,

et

FC Metz Stadium - Cercle des Paraiges

3 Allée Saint-Symphorien 57000 METZ

SIRET : 89064234100014;

Code APE : 9499Z ;

N° TVA INTRA : FR52890642341

représentée par Madame Annick LARGENTON, Directrice du Cercle des Paraiges,

Ci-après dénommée « le Partenaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

L'Euro-Métropole de Metz est un établissement public de coopération intercommunale ayant entre autres compétences la gestion des équipements culturels d'intérêt métropolitain. L'Opéra-Théâtre de l'Euro-Métropole de Metz a pour mission la création et la diffusion de spectacles vivants afin de garantir un accès du public le plus large possible à des œuvres artistiques ambitieuses.

A travers le Club-Partenaires d'entreprises, l'Opéra-Théâtre associe les entreprises à ses projets culturels.

Durant les travaux de rénovation de son bâtiment, l'Opéra-Théâtre mène sa saison 2026/2027 hors les murs : elle propose au public, dans différents lieux, sept spectacles lyriques, deux ballets, deux spectacles destinés au jeune public et un spectacle théâtral.

Le Cercle des Paraiges souhaite apporter son soutien en tant que membre du Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre afin de :

- Contribuer au dynamisme du territoire en favorisant la création et l'innovation artistique,
- Soutenir une institution culturelle au service de tous les publics et sa deuxième saison hors les murs pendant les travaux de rénovation,
- S'associer à une institution prestigieuse qui œuvre depuis 1752,
- S'engager et ainsi renforcer l'identité d'une entreprise,

dans le cadre d'un partenariat dont les conditions sont définies par la présente convention.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 / Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Partenaire s'engage à apporter son soutien en nature à l'Opéra-Théâtre de l'Euro-Métropole de Metz en tant que membre du Club-Partenaires pour la saison artistique 2026/2027 ainsi que les contreparties que l'Euro-Métropole de Metz apportera au Partenaire eu égard à cette action de partenariat.

Article 2 / Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage auprès de l'Euro-Métropole de Metz à réaliser 2 insertions publicitaires sur la saison 2026/2027 de l'Opéra-Théâtre dans le magazine dédié aux membres du Cercle des Paraiges, pour un montant total de 1920 € (soit 960€ TTC).

Article 3 / Engagements de Metz Métropole

En contrepartie du soutien apporté par le Partenaire, l'Euro-Métropole de Metz s'engage à :

3.1. Encarts publicitaires

- Une insertion publicitaire dans le programme de saison 2026/2027, d'une valeur de 1 320€ TTC.
- Une insertion publicitaire dans le programme de salle d'un spectacle de la saison 2026/2027, d'une valeur de 510 €TTC.

3.2. Invitations

- 1 visite guidée du chantier de rénovation de l'Opéra-Théâtre

Article 4 / Exclusivité

Ce partenariat est conclu par les parties sans exclusivité sur les prestations évoquées dans les articles 2 et 3. Le Partenaire et l'Euro-Métropole de Metz s'engagent à se tenir informés préalablement à toute convention avec un partenaire susceptible d'assurer le même type de prestation ou du même secteur d'activité.

Article 5 / Documents Contractuels

La présente convention de partenariat est composée des documents suivants :

- La présente convention,
- La charte éthique de l'Euro-Métropole de Metz relative aux soutiens privés (mécènes, parrains, donateurs)

Article 6 / Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et expirera le 30 juin 2027.

Article 7 / Résiliation de la convention

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

Elle sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, grève générale, émeute, épidémie, ou tout autre cas de force majeure.

Article 8 / Litige

En cas de contestation entre les parties à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, celles-ci conviennent de ne faire appel aux tribunaux qu'en dernier ressort, après avoir épuisé toutes les tentatives de conciliation.

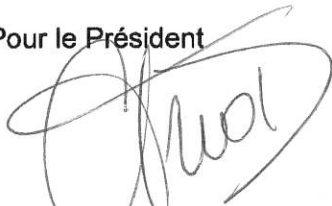
Tout litige non conciliable pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg, la loi française étant seule applicable au présent contrat.

Fait à Metz, le **23/06/2026**

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Euro-Métropole de Metz,

Pour le Président



Corinne FRIOT

Vice-Présidente déléguée au Mécénat
et à l'Attractivité fluviale

Pour le Partenaire,

Le Cercle des Paraiges



Annick LARGENTON

Directrice du Cercle des Paraiges

FC METZ STADIUM
3 Allée Saint Symphorien
57050 METZ
Siret 523 349 090 00010